

Préavis municipal n° 2 relatif à l'autorisation générale de plaider pour la législature 2026 – 2031

Date proposée pour la séance de la commission :

Mercredi 16 septembre 2026 à 19h00

Bâtiment du Montoly 1, Salle Mont-Blanc

Municipale responsable : Mme Christine Girod, Syndique

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

PRÉAMBULE ET BASES LÉGALES

Les articles 4 alinéa 1, chiffre 8 de la Loi sur les Communes (LC)¹ et 16 alinéa 1, chiffre 8 du Règlement du Conseil communal prévoient que le Conseil communal délibère sur : « *l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)* ».

Par ailleurs, l'article 16 alinéa 2 du Règlement du Conseil communal prévoit que : « *Les délégations de compétence prévues au chiffres 5, 6 et 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil communal. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences* ».

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

Le présent préavis a pour but d'octroyer une délégation de compétences à la Municipalité en matière d'autorisation de plaider pour la législature 2026 - 2031. Pour rappel, cette autorisation est un acte habituel en début de législature et avait déjà été octroyée par le Conseil communal dans sa séance du 7 octobre 2021.

Cette délégation de compétences permettra d'une part à la Municipalité d'intervenir avec un maximum de rapidité pour défendre les intérêts de la Commune et de respecter les délais souvent très courts fixés par les différentes procédures. D'autre part, si une action judiciaire est lancée à l'encontre de la Commune, cette autorisation dispense la Municipalité de présenter au Conseil communal un préavis susceptible de renseigner la partie plaignante sur la stratégie et les moyens à disposition de la Commune.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité sollicite du Conseil communal l'octroi de cette délégation de compétence pour la législature 2026 – 2031.

Afin de laisser à l'Exécutif une marge de manœuvre en fin de législature, cette demande est sollicitée jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

¹ Du 28 février 1956 – RS 175.11

Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- Vu
- le Préavis municipal n° 2 relatif à l'autorisation générale de plaider pour la législature 2026 – 2031 ;
- ouï
- le rapport de la commission chargée de son étude ;
- considérant
- que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
- décide
- I.
- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider ;
 - de charger la Municipalité de renseigner le Conseil communal sur les affaires pour lesquelles ces compétences sont utilisées ;
 - de fixer la validité de cette autorisation pour la législature 2026 – 2031 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :



C. Girod



Le Secrétaire :



L. Nizzola